

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 02/96 DU 27 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PROVENANT DES DECLARATIONS DIMONA, PAR L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES (ONSSAPL) A DIVERSES INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 2 septembre 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par la délibération n° 98/80 du 1^{er} décembre 1998, CIMIRE (à l'époque CGER-Comptes de pension), l'Office National de l'Emploi (ONEm), l'Association des Fonds de Sécurité d'Existence (AFSE) et les services d'inspection du Ministère de l'Emploi et du Travail (voir également la délibération n° 99/90 du 5 octobre 1999) et du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (voir également la délibération n° 99/91 du 5 octobre 1999) ont été autorisés à obtenir la communication des données sociales à caractère personnel dérivées des déclarations DIMONA et gérées par l'ONSS. Des autorisations ont ensuite également été accordées pour la communication / consultation de la banque de données ONSS / DIMONA par les services d'inspection de l'ONEm (délibération n° 00/25 du 1^{er} février 2000), le Service d'Etude du Ministère de l'Emploi et du Travail (délibération n° 00/79 du 3 octobre 2000), l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS) et les caisses d'allocations familiales (délibération n° 02/90 du 16 juillet 2002).

La présente demande porte sur l'extension des autorisations précitées (à l'exception de celle accordée à l'AFSE) à la communication / consultation des données DIMONA traitées par l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales (ONSSAPL).

La banque de données DIMONA de l'ONSSAPL contient les mêmes données que celle de l'ONSS. Outre plusieurs données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration DIMONA en tant que telle, il s'agit des données sociales à caractère personnel suivantes.

Données d'identification relatives au travailleur salarié: le NISS, le numéro logique de la carte SIS, le nom, le premier prénom, la première lettre du second prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, le pays de naissance, l'adresse et le pays. Ces données permettent de vérifier quelles sont les données d'identification originales du travailleur salarié qui ont été utilisées pour la déclaration DIMONA, ainsi que les éventuelles modifications de ces données.

Données d'identification relatives à l'employeur (avec une rubrique particulière « employeur de l'étudiant »): le numéro d'immatriculation, le code ONSSAPL¹, le numéro unique d'entreprise, le NISS, la commission paritaire sous laquelle tombe l'employeur, le code linguistique, la dénomination de l'employeur en tant que personne morale, le nom et le prénom de l'employeur en tant que personne physique, la forme juridique, l'objet social, l'adresse, le pays, l'entité partielle², le numéro d'unité d'établissement³, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification de la succursale du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social. Ces données permettent de vérifier quelles sont les données d'identification originales de l'employeur qui ont été utilisées pour la déclaration DIMONA, ainsi que les modifications éventuelles de ces données.

Données d'identification relatives à l'utilisateur des services d'une agence d'intérim: le numéro d'immatriculation, le numéro unique d'entreprise, la dénomination de l'employeur en tant que personne morale, le nom et le prénom de l'employeur en tant que personne physique, l'adresse et le pays. En cas d'occupation d'intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence d'intérim qui est considérée comme l'employeur vis-à-vis de l'ONSS. L'occupation effective a toutefois lieu auprès de l'utilisateur. Ces données permettent de distinguer l'utilisateur et l'intérimaire.

Données relatives à l'occupation et au contrat: la date d'entrée en service, la date de sortie de service, le numéro de la carte de contrôle C3.2A (secteur de la construction) et la qualité du travailleur salarié. Les dates d'entrée en service et de sortie de service constituent de fait le contenu de la déclaration DIMONA. Les données relatives à la carte de contrôle C3.2A n'apparaissent que dans le cas d'une occupation dans le secteur de la construction et servent à contrôler le chômage temporaire ; l'employeur doit communiquer le numéro du formulaire C3.2A dans la déclaration DIMONA afin d'éviter qu'un autre formulaire puisse être utilisé ultérieurement (lutte contre la fraude). La qualité du travailleur salarié est également enregistrée dans la banque de données DIMONA pour le secteur de la construction.

*Données relatives aux caisses d'allocations familiales*⁴: le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle est affilié l'employeur et le numéro de dossier de l'employeur.

¹ Ce code permet de distinguer un numéro ONSS d'un numéro ONSSAPL.

² Cette zone renvoie, le cas échéant, à l'endroit d'occupation.

³ Ce code permet de distinguer les différentes unités d'une entreprise.

⁴ Voir la délibération n° 02/90 du 16 juillet 2002.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité de surveillance est requise en vertu de l'article 15 de la Loi organique de la Banque-carrefour.

Les institutions de sécurité sociale concernées – à savoir, CIMIRE, l'ONEm, les services d'inspection du Ministère de l'Emploi et du Travail et du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, l'ONAFST et les caisses d'allocations familiales – sont déjà autorisées à obtenir la communication des données sociales à caractère personnel précitées, pour autant que ces données soient traitées par l'ONSS. Pour l'exécution de leurs missions, elles doivent cependant pouvoir disposer des données DIMONA de l'ONSSAPL, sous les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise la communication des données DIMONA traitées par l'ONSSAPL aux institutions suivantes : le CIMIRE, l'ONEm, les services d'inspection du Ministère de l'Emploi et du Travail et du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, l'ONAFST et les caisses d'allocations familiales, et cela selon les mêmes modalités que celles valables pour la communication des données DIMONA ONSS.

F. Ringelheim
Président